

ARRÊTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N° ARR-26-015 - Portant interdiction de l'utilisation des feux et barbecues de plein air sur le domaine Public en raison des risques élevés d'incendie liés aux conditions climatiques.

LE MAIRE D'ERBRAY,

Le Maire de la commune d'Erbray,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies, niveau de risque incendie « très élevé (rouge) » ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par l'absence de précipitations significatives depuis près de trente jours, entraînant un dessèchement important de la végétation ;

Considérant le niveau de risque incendie « élevé (orange) » retenu par le préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que trois départs de feu sont survenus sur le territoire de la commune d'Erbray au cours des quinze derniers jours ;

Considérant que la commune d'Erbray présente un caractère rural marqué, composé de nombreux espaces agricoles, haies bocagères, boisements et espaces naturels particulièrement sensibles à la propagation des incendies ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique et d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté complète, sur le territoire de la commune d'Erbray, les mesures temporaires prises par le préfet de la Loire-Atlantique afin de prévenir les risques d'incendie.

Article 2 – Interdiction de l'usage du feu

À compter de la publication du présent arrêté, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal :

- tout feu de plein air, quelle qu'en soit la nature ;
- les feux de camp ;
- les braseros ;
- le brûlage de déchets verts et de tous végétaux ;
- les feux d'artifice et autres dispositifs pyrotechniques d'initiative privée.

Article 3 – Utilisation des barbecues est interdite : sur l'ensemble du domaine public communal ; dans les espaces naturels, agricoles et boisés ; lorsqu'elle est susceptible, en raison de la proximité d'une végétation sèche ou des conditions météorologiques, de provoquer un départ ou une propagation d'incendie.

Article 4 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux interventions des services d'incendie et de secours ;
- aux interventions des services publics rendues nécessaires pour des motifs de sécurité publique ;
- aux manifestations organisées ou expressément autorisées par la commune, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées.

Article 5 – Durée d'application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Il est prorogé **du 11 août 2026 jusqu'au 31 août 2026**.

Il pourra être abrogé avant cette échéance ou prorogé par arrêté du maire si l'évolution des conditions météorologiques, des circonstances locales ou du niveau de risque incendie le justifie.

Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et mis en ligne sur les supports de communication de la commune.

Article 4 : Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de Châteaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Fait à Erbray, le 11 août 2026

Le Maire,

Isabelle DUFOURD-BOUCHET

